

08/06/2016

## L'AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 59),
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale (articles 5 et 6),
- Les avis des Comité Technique et Commissions Administratives Paritaires A, B et C du 7 juin 2016,
- la présente circulaire annule et remplace les circulaires 09/2012 et 08/2015.

### Autorisation d'absence : généralités

Les fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas prévus par la loi, et sur présentation d'un justificatif de l'évènement pour lequel ils s'absentent. **Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit** (CE 15 février 1991, M. Mont).

Les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale bénéficient des mêmes autorisations.

Ces autorisations sont distinctes des congés annuels de par leur objet. En conséquence, elles ne peuvent être décomptées sur les congés annuels, ni sur aucun autre congé prévu par la loi, et notamment pas sur les congés pour formation syndicale.

Selon la source juridique dont elles résultent, on peut distinguer les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice des mandats syndicaux ou locaux, jurys d'assises, Journée Défense et Citoyenneté), de celles laissées **à l'appréciation des pouvoirs locaux** (pour événements familiaux, par exemple, qui sont accordées sous réserve des nécessités de service).

On distingue différents types d'autorisations d'absence : pour événements familiaux, événements de la vie courante, maternité ; pour motifs civiques engagements politiques ; pour motifs syndicaux ou professionnels, pour motifs religieux et fêtes légales.

S'y ajoutent divers cas d'autorisations : examens médicaux de prévention, cohabitation avec des personnes atteintes de maladie contagieuse, activation du dispositif ORSEC pour les agents membres d'associations agréées en matière de sécurité civile, par exemple.

**Des autorisations à caractère purement local peuvent être accordées, à la discrétion de l'autorité territoriale ou, dans certains cas particulièrement justifiés, du chef de service.**

Concernant les autorisations pour événements familiaux, l'article 59-3° prévoyait la parution d'un décret d'application pour en fixer les modalités. Cependant, ce texte n'ayant jamais vu le jour, cela relève donc, de la compétence de l'organe délibérant, en vertu de ses compétences générales en matière d'organisation des services et du temps de travail (article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984).

Pour autant, en l'absence de réglementation précise, il convient de se baser sur les règles applicables à l'État quand elles existent, qui constituent alors des plafonds. L'organe délibérant reste libre de fixer des règles locales pour les autres cas.

Les bénéficiaires de ces autorisations conservent les droits attachés à la position d'activité ou de détachement, en matière de congé notamment.

Cependant, l'autorisation d'absence implique une absence de service, ce qui peut avoir une incidence sur le montant des avantages indemnitaires liés à l'exercice des fonctions, si la délibération le prévoit.

## Autorisations d'absence liées à des événements familiaux

Références	Objet	Durée	Observations
<b>Loi n° 84-53 du 26/01/84</b> <b>article 59-3°</b> <b>QE n°44068 JO AN Q du 14/04/00</b> <b>QE n° 30471 JO Sénat Q du 29/03/01</b>	<b>Mariage - PACS</b>		Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Délai de route pour mariage ou décès ****
	de l'agent	5 jours ouvrables	
	d'un enfant	3 jours ouvrables *	
	d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable *	
	<b>Décès/obsèques</b>		Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
	du conjoint (ou concubin) d'un enfant	3 jours ouvrables	
	des père, mère des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables *	
	des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, grand oncle, grand tante, gendre, belle fille, cousins germains	1 jour ouvrable *	
	<b>Maladie très grave</b>		Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
	du conjoint (concubin ou pac-sé) d'un enfant	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables *	
des père, mère des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables		
des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, grand oncle, grand tante	1 jour ouvrable *		
<b>Instruction ministérielle du 23/03/50</b>	<b>Agent cohabitant avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse</b>	Durée de la contagiosité	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
<b>Loi n° 46-1085 du 28/05/46</b>	<b>Naissance ou adoption</b>	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement **	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
<b>Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30/08/82</b>	<b>Garde d'enfant malade</b>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour *** Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au + (pas de limite d'âge pour les handicapés). Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

- \* En l'absence de précisions sur les règles appliquées à l'Etat, durées données à titre indicatif.
- \*\* Cumulable avec le congé de paternité.
- \*\*\* Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 :  $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$  jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).
- \*\*\*\* Délai de route pour mariage ou décès :
  - Une-demi journée pour l'aller
  - Une demi-journée pour le retour } pour un trajet de 200 à 500 kms
  
  - Une journée pour l'aller
  - Une journée pour le retour } pour un trajet de plus de 500 kms

**Définitions :**

Jours ouvrables ou « travaillables » : du lundi au samedi inclus, tous les jours sauf dimanches et jours fériés ; le samedi est donc un jour ouvrable même si les agents ne travaillent pas normalement ce jour là

Jours ouverts ou jours réels d'ouverture : travaillés, même si tous les agents ne travaillent pas forcément ce jour là exemple : le samedi ou le lundi n'est pas un jour ouvert si la mairie ferme ses portes

**Précisions :**

	1 <sup>er</sup> degré	2 <sup>ème</sup> degré	3 <sup>ème</sup> degré	4 <sup>ème</sup> degré
<b>Premier ordre :</b> les descendants	enfants	petits-enfants	arrières-petits-enfants	
<b>Deuxième ordre :</b> -ascendants privilégiés --collatéraux privilégiés	-père, mère	--frères, soeurs	--neveux, nièces	--petits-neveux, petites nièces
<b>Troisième ordre :</b> ascendants ordinaires		grands-parents	arrières-grands-parents	
<b>Quatrième ordre :</b> collatéraux ordinaires		oncles et tantes	grands-oncles, grands-tantes	cousins germains

## Autorisations d'absence liées à des évènements de la vie courante \*

Références	Objet	Durée	Observations
Loi n° 84-594 du 12/07/84 et décret n°85-1076 du 09/10/85	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée, que l'agent soit candidat, surveillant, ou membre du jury.
J.O. AN (Q) n° 50 du 18/12/89 art.D1221-2 du Code de la Santé publique	Don du sang, don de plaquettes, don de plasma	2 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation susceptible d'être accordée</li> <li>• Maintien de la rémunération</li> </ul>
	Bilan de la sécurité sociale	Durée prévue dans la convocation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation susceptible d'être accordée</li> <li>• Maintien de la rémunération</li> </ul>
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation susceptible d'être accordée</li> <li>• Délai de la route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale</li> </ul>
	<b>Médaille d'honneur régionale, départementale et communale :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• argent : 20 ans de service</li> <li>• vermeil : 30 ans de service</li> <li>• or : 38 ans de service</li> </ul>	1 jour à prendre dans l'année	Autorisation susceptible d'être accordée
	Départ en retraite du fonctionnaire	A la discrétion de l'autorité territoriale	Autorisation susceptible d'être accordée

\* **A noter** que les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisations d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires (circulaire n° B7/08 2168 du 07.08.2008).

**N.B :** Cure thermale : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

Références	Objet	Durée	Observations
A caractère purement local, à la discrétion totale de l'autorité territoriale	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	journées de préparation à l'examen ou au concours (1 jour, à titre d'exemple)	Pour l'agent candidat
A caractère purement local, à la discrétion totale de l'autorité territoriale	Jours d'ancienneté dans la FPT	A la discrétion de l'autorité territoriale	A titre d'exemple : à compter de : 15 ans d'ancienneté : 1 jour 20 ans d'ancienneté : 2 jours 25 ans d'ancienneté : 3 jours 30 ans d'ancienneté : 4 jours 35 ans d'ancienneté : 5 jours

## Autorisations d'absence liées à la maternité

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21/03/96	Réduction des horaires de travail	Dans la limite maximale d'1heure par jour (non cumulable)	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 (code du travail art L 1225-16)	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux se sa compagne	Durée de l'examen Maximum 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du Travail par une décision locale
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21/03/96 QE n°69516 du 19/10/10	Allaitement	Dans la limite maximale d'1 heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités du service.

## Autorisation spéciale d'absence liée à l'agent en situation de difficulté de santé sur son poste

Références	Objet	Durée	Observations
Loi n° 84-53 du 26/01/84 article 60 quinquies Décret 85-603 du 10/06/1985 Réponse ministérielle n° 49145 du 24/07/2000	Aménagements d'horaires pour l'agent en difficulté de santé sur son poste	Au maximum 1 heure par jour ou 1 jour par semaine pour une durée au plus égale à six mois renouvelable	Les demandes sont à l'initiative de l'agent ou d'un membre du service maintien dans l'emploi du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort  <b>Ces demandes sont justifiées par le médecin de prévention</b>

### Autorisations d'absence liées à des motifs civiques \*

Références	Objet	Durée	Observations
Code du service national art. L-114-2	Journée Défense et Citoyenneté (JDC, auparavant JAPD)	1 jour	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service.
Circulaire n° 1913 du 17/10/97	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service.
Code de Procédure Pénale art. 266-288 et R139 à R140 Fiche Bercy-Colloc du 14/04/11	Juré d'assises	Durée de la session	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonction obligatoire</li> <li>• Maintien de la rémunération, sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue en application du CPP</li> </ul>
QE n°75096 du 05/04/11 (JO AN)	Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonction obligatoire</li> <li>• Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive</li> <li>• Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation</li> </ul>
Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17/11/92	Assesseur délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin	Autorisations susceptibles d'être accordées, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service.
Circulaire FP n° 1530 du 23/09/83	Electeur - assesseur-délégué / élections aux organismes de sécurité sociale		

A noter que les fonctionnaires et agents publics candidats à une fonction électorale ne peuvent plus bénéficier d'autorisations d'absence rémunérées lors des campagnes électorales.

Y sont substituées des facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération (art L 3142-64 à L 3142-77 du Code du Travail, circulaire FP n° 1918 du 10 février 1998)

## Autorisations d'absence liées à des motifs civiques \*

Références	Objet	Durée	Observations
<b>Loi n° 96-370 du 3/05/96</b>  <b>Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19/04/99</b>	<b>Formation initiale des agents sapeurs pompiers volontaires</b>	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service</li> <li>• Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS</li> <li>• Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation</li> <li>• Etablissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence</li> </ul>
	<b>Formation de perfectionnement des agents sapeurs pompiers volontaires</b>	5 jours au moins par an	
	<b>Interventions des agents sapeurs pompiers volontaires</b>	Durée des interventions	
<b>Loi n° 84-53 du 26/01/84 art. 59-4</b>	<b>Membres des commissions d'agrément pour l'adoption</b>	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation

## Autorisations d'absence liées à des motifs civiques \*

Références	Objet	Durée	Observations
Code général des collectivités territoriales art. L 2123-1 à L 2123 3, L 5215 16, L 5216-4 et L 5331 3,R 2123 2, R 2123 5R 2123-6 et R 5211-3	<p><b><u>Mandat électif</u></b></p> <p>1)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune.</li> <li>• Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils de communautés d'agglomération, de communautés d'agglomération nouvelle et de communautés urbaines pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes.</li> </ul>	<p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 1 607 heures)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée</li> <li>• Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent</li> <li>• Cette compensation est limitée à 24 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur du SMIC</li> </ul>
	<p>2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux catégories suivantes :</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours</li> <li>• Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre</li> </ul>
	<p><b>Maires :</b></p> <p>_villes d'au -10 000 hbts</p> <p>_communes de - de 10 000 hbts</p>	<p>_140 h / trimestre</p> <p>_105 h / trimestre</p>	Idem lignes ci-dessus
	<p><b>Adjointes :</b></p> <p>_communes d'au -30 000 hbts</p> <p>_communes de 10 000 à 29 999 hbts</p> <p>_villes de - de 10 000 hbts</p>	<p>_140 h / trimestre</p> <p>_105 h / trimestre</p> <p>_52 h / trimestre</p>	
	<p><b>Conseillers municipaux :</b></p> <p>_villes d'au -100 000 hbts</p> <p>_villes de 30 000 à 99 999 hbts</p> <p>_villes de 10 000 à 29 999 hbts</p> <p>_villes de 3 500 à 9 999 hbts</p>	<p>_52 h 30 / trimestre</p> <p>_35 h 00 / trimestre</p> <p>_21 h 00 / trimestre</p> <p>_10 h 30 / trimestre</p>	Idem lignes ci-dessus

## Autorisations d'absence liées à des motifs civiques \*

Références	Objet	Durée	Observations
Code général des collectivités territoriales art. L 2123-1 à L 2123 3, L 5215 16, L 5216-4 et L 5331 3,R 2123 2, R 2123 5R 2123-6 et R 5211-3	<p><b><u>Mandat électif</u></b></p> <p><b>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</b></p> <p>_syndicats de communes _syndicats mixtes _syndicats d'agglomération nouvelle</p>	Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours</li> <li>• Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre</li> </ul>
	<p>- communautés de communes _communautés urbaines _communautés d'agglomération _communautés d'agglomération nouvelle</p>	Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI	
<p><b>Circulaire ministérielle du 10 février 1998</b></p>	<p>Elections présidentielles, législatives, sénatoriales, européennes</p> <p>Elections régionales, cantonales, municipales</p>	<p>Durée maximum de 20 jours</p> <p>Durée maximum de 10 jours</p>	Facilités de service imputées sur les droits à congés annuels à la demande des agents ou faisant l'objet de reports d'heures de travail d'une période sur une autre

## Autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels

Références	Objet	Durée	Observations
<b>Loi n° 84-53 du 26/01/84 article 59-1°</b> <b>Décret n° 85-397 du 03/04/85 articles 14 ; 15 et 16</b>	<b>Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions/fédérations/confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique</b>	10 jours par an/agent	Autorisation accordée sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis.  Délais de route non compris
	<b>Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions fédérations confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique</b>	20 jours par an/agent	
	<b>Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)</b>	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents ; le calcul est effectué au niveau du Comité technique	
<b>Loi n° 84-53 du 26/01/84 article 59-4</b>	<b>Représentants aux CAP et organismes statutaires (CTP, CHS, CSFPT, CNFPT...)</b>	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal à la réunion pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
<b>Décret n° 85-397 du 03/04/85 article 6 ; 5 et 8</b>	<b>Réunions d'information</b>	1 heure mensuelle assurée par les organisations syndicales représentatives ; les heures peuvent être regroupées par trimestre Maximum par agent et par an 12 heures	Seuls peuvent assister les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence. Demande formulée une semaine à l'avance.
<b>Loi n° 83-634 du 13/07/83 article 21</b> <b>Loi 84-53 du 26/01/84 article 57</b> <b>Décret n° 85-552 du 22/05/85 article 2</b>	<b>Formation syndicale</b>	Durée maximum 12 jours ouvrables par an	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service
<b>Loi n° 84-594 du 12/07/1984</b> <b>Décret n° 2007-1845 du 26/12/2007</b>	<b>Formation professionnelle</b>	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service
	<b>Administrateur amicale du personnel, représentant du personnel aux organismes d'action sociale pour le personnel</b>	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée

## Autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels

Références	Objet	Durée	Observations
Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 article 23	Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive
Décret n° 85-603 du 10/06/85 art. 23	Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive

Une circulaire annuelle CDG90, n° 5-15, pour 2015, précise les modalités d'autorisation d'absence pour les fêtes légales et celles liées à des motifs religieux, ainsi que les calendriers afférents.

Une question écrite n° 114638, JOAN, 29 novembre 2011 rappelle, que subordonnées à la bonne organisation du service, les autorisations d'absence pour motif religieux, ne sont jamais de droit.

**Voir ci-après, le modèle d'imprimé, pour poser des autorisations d'absence**

<b>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b> SITUATION DES REPRÉSENTANTS SYNDICAUX <b>AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE ET DÉCHARGES D'ACTIVITÉ DE SERVICE</b> (décret n° 85-397 du 03/04/1985 modifié )	Ordre n° .....  Date de la demande : .....  Signature de l'agent :
Agent (Nom prénom) : ..... Service : .....  Organisation syndicale : ..... Collectivité : .....	

**A AUTORISATIONS D'ABSENCE DES ARTICLES 15 ET 16**  
 Membres des organismes centraux

Jour : ...../...../.....

Lieu : .....

Convocation jointe

**B CREDIT DE TEMPS SYNDICAL**  
**AUTORISATION D'ABSENCE de l'article 14 D 85-397 ( 1 h pour 1000 h de travail)**  
 Réservé aux représentants désignés par l'organisation syndicale

Date : ...../...../..... Durée : .....

Lieu : .....

Convocation jointe

**C AUTORISATION D'ABSENCE DE L' ARTICLE 18**  
 Membres des CAP ou (et) CT

Date : ...../...../..... Durée : .....

Heures de la réunion : de .....H..... à ..... H.....

Instance (type) : .....

Lieu : .....

Convocation jointe

**D - CRÉDIT DE TEMPS SYNDICAL : DECHARGE D'ACTIVITE DE SERVICE articles 12 et 19**  
 Réservé aux représentants désignés par l'organisation syndicale

Heures de décharge :  
 Demandées le : ...../...../.....

Du : ...../...../..... au ...../...../..... OU le ...../...../.....

Durée (en jours et heures) : .....

Total mensuel autorisé : ..... Total sollicité : .....

L'agent ci-dessus est autorisé, au titre de ses droits A, B C, D ci-dessus (\*) à s'absenter le ..... Durée .....

Le ...../...../..... Nom et signature du représentant de l'autorité territoriale

L'agent remplit une seule des 4 cases et rend ce document qui détermine le type de demande

(\*) choisir le motif